

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DU 103 Avenant à la convention de rénovation urbaine avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Association Foncière Logement, le bailleur social Paris Habitat OPH et la régie de quartier nord (19e). - Autorisation de solliciter des subventions pour la rénovation du site en GPRU Résidence Edmond Michelet (19e).

Mme Gisèle STIEVENARD et Mme Anne HIDALGO, rapporteures.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu la loi du 31 décembre 1982 relative, notamment à l'organisation administrative de Paris ;

Vu la dérogation au titre de l'article 6 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, du 1er août 2003 ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, paru dans le J.O. n° 35 du 11 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 4 juillet 2004, approuvant le projet de territoire de la résidence Edmond Michelet (19e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris approuvant le protocole d'accord avec Paris Habitat OPH ;

Vu la délibération en date des 8 et 9 juin 2009 autorisant M. le Maire de Paris à signer la convention avec l'ANRU ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011 par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer l'avenant n° 1 à la convention ANRU de rénovation urbaine de la résidence Edmond Michelet ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Gisèle STIEVENARD au nom de la 5e Commission et par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé l'avenant à la convention pluriannuelle de rénovation urbaine de la Résidence Edmond Michelet (19e), dont le texte est joint à la présente délibération, et M. le Maire de Paris est autorisé à le signer avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine, la CDC, l'AFL et l'ensemble des opérateurs et maîtres d'ouvrages concernés.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter des subventions auprès de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de la convention pour la rénovation urbaine de la Résidence Edmond Michelet (19e).